

voie d'exécution, depuis 1952, par une société de la Couronne, sous les auspices des gouvernements fédéral et provincial et des représentants des industries forestières. Des licences émises par la province autorisent les exploitants à effectuer des coupes et à débarder les produits forestiers, en conformité des programmes d'aménagement et des permis de coupe. Les titulaires versent à la province des droits à l'abattage.

Le Nouveau-Brunswick, qui n'a pas d'organisme de recherches forestières, collabore avec le ministère fédéral des Forêts dans ce domaine. L'Université du Nouveau-Brunswick a entrepris un petit nombre de travaux de recherches forestières en collaboration avec le Conseil national de recherches, le gouvernement provincial et d'autres intéressés.

Dans le domaine de l'enseignement, l'Université du Nouveau-Brunswick offre des cours en génie forestier pour étudiants et pour diplômés; ces cours mènent au baccalauréat ou à la maîtrise en science forestière. Elle administre également l'école dite *Maritime Forest Ranger School* de concert avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick, celui de la Nouvelle-Écosse et l'industrie privée. Les services de cours *extra-muros* de l'Université prêtent leur concours au gouvernement et aux organismes particuliers en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution de divers programmes forestiers. Le ministère provincial de l'Agriculture assure lui aussi un service de cours populaires en ce domaine aux propriétaires de boisés de ferme.

Québec.—Les terres boisées de la province de Québec couvrent une étendue de 378,125 milles carrés, comprise entre la limite méridionale de la province et le 52^e parallèle nord, d'une part, et entre le Labrador à l'est et le bassin hydrographique de la rivière Eastmain à l'ouest, d'autre part. De ce chiffre, 77,805 milles carrés sont des terres forestières productives occupées où des coupes sont effectuées en vertu de baux et de permis. La superficie appartenant à des particuliers est de 25,114 milles carrés, tandis que 225 milles carrés appartiennent à la Couronne, du chef du Canada. A peu près 117,481 milles carrés des terres boisées productives de la province sont donc inoccupées. Les terres priées fournissent le tiers environ de la coupe annuelle.

Les concessions réservées aux industries forestières sont administrées par le ministère des Terres et Forêts, et les travaux techniques (inventaires, reboisement, surveillance des coupes et du cubage, vérification des projets d'exploitation, recouvrement des droits de coupe, etc.) relèvent du Service forestier. Ces concessions sont soit louées par voie d'adjudication après avis public, soit cédées en vertu d'une loi spéciale. Le prix de la licence est fixé à l'adjudication ou par un décret faisant suite à une mesure législative particulière. Le gouvernement se réserve le droit de disposer des forces hydrauliques situées dans les concessions. Le permis de coupe, qui est valide pour un an, est renouvelable si le titulaire s'est conformé aux conditions prescrites; il peut être transféré avec l'autorisation du ministre des Terres et Forêts. Le locataire d'une concession forestière doit verser un loyer foncier en plus du prix de la licence et il est tenu d'expédier un programme de ses opérations trois mois avant de commencer l'abattage. Le bois coupé doit être toisé par un mesureur licencié et, à la fin des travaux, le concessionnaire est tenu de présenter une déclaration sous serment du volume de bois abattu. Le Service forestier s'efforce de favoriser l'emploi de méthodes sylviculturales chez les propriétaires de boisés de ferme et de petites étendues forestières.

Dans le Québec, le système de protection des forêts comprend trois organismes: le Service de protection, les associations de protection et les locataires ou propriétaires non affiliés. Le Service de protection est un organisme d'État établi par le ministère des Terres et Forêts en 1924 en vue de faire observer les mesures législatives et les règlements visant la protection des forêts contre l'incendie, et de protéger les terres vacantes de la Couronne, les réserves de canton et les territoires de colonisation. Les associations de protection, au nombre de six, sont des syndicats de locataires et de propriétaires qui ont usé de leur droit à former une association afin de satisfaire à la loi qui les contraint de protéger leurs concessions ou propriétés forestières de 2,000 acres ou plus. Les membres défraient les opérations au prorata de l'étendue boisée de chacun; par ailleurs, le ministère